

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'A.F.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie . . .	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs

pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984		
11 janvier.....	Décret n° 84-032 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	160
11 janvier.....	Décret n° 84-033 portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	160
11 janvier.....	Décret n° 84-034 portant concession de la Médaille militaire à titre exceptionnel (FODE-KABA II)	161
11 janvier.....	Décret n° 84-035 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	162
11 janvier.....	Décret n° 84-036 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	162
11 janvier.....	Décret n° 84-038 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1983	162
17 janvier.....	Décret n° 84-051 portant remise totale de peine complémentaire	163
24 janvier.....	Décret n° 84-082 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	163
23 février.....	Décret n° 84-210 modifiant l'article 2 du décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.	163

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984		
2 janvier.....	Décret n° 84-003 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Ndjolofène Sor, Saint-Louis, en vue de sa location à El-Hadji Cheikhou Dia	163
2 janvier.....	Décret n° 84-004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Lompoul et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche maritime	163

1984

2 janvier.....	Décret n° 84-005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Georges Poite	164
3 janvier.....	Décret n° 84-008 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national sis à Kébémér et Linguère et prononçant leur désaffectation en vue de leur cession à la SICAP.	164

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983		
8 septembre...	Décret n° 83-970 portant nomination du Directeur de l'Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais	164
1984		
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 638 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés	164

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983		
6 septembre...	Décret n° 83-959 portant nomination de M. Ya. khoub Bikhgazi Sarr, en qualité de Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires	167
6 septembre...	Décret n° 83-965 mettant fin aux fonctions de M. Mamadou Diagne, ingénieur des Travaux publics, en qualité de Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires	167

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984		
7 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 168 M.P.C. portant agrément d'une unité de fabrication de colle industrielle au régime prioritaire (loi n° 81-59 du 10 juillet 1981)	167

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1984		
22 février.....	Décret n° 84-207 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1984 du Conseil économique et social.	168

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Rectificatif à l'avis d'enquête publique concernant une demande de permis de recherche pétrolière, paru au J.O. n° 4988 du 21 janvier 1984.	168
--	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	168
Conservation de la Propriété foncière. — Bureau de Thiès — Avis de bornage	169
Annonces	169

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-032 du 11 janvier 1984
portant promotions et nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Com-
mandeur dans l'Ordre national du Lion à titre excep-
tionnel :

MM. Abdourahmane Ngom, colonel, commandant la
Zone militaire Ouest;
Amadou Abdoulaye Dieng, colonel, comman-
dant de Zone, Tambacounda.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Didier Bampassy, commandant, chef de Corps au
Bataillon des Parachutistes;
Georges Boissy, commandant au Bataillon des
Commandos à Thiès.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Joseph Potin, commandant, commandant le Ba-
taillon Blindés à Thiès;
Ousmane Goudiaby, commandant, chef de Corps
intérim au Bataillon des Parachutistes;
Babacar Sall, commandant, chef de Corps au 1^{er}
Groupement aérien sénégalais;
Ibra Mime, commandant au 1^{er} Groupement aé-
rien sénégalais;
Ibrahima Diouf, commandant, commandant le
3^e Bataillon, Kaolack;
Mamadou M. Dramé, commandant au B.H.R.;
Daniel Mendy, commandant au 1^{er} Groupement
aérien sénégalais;
Khaly Diakhaté, commandant au Bataillon des
Travaux du Génie;

MM. Abdoulaye Dieng, capitaine au B.H.R.;
Charles Guèye, capitaine au 5^e Bataillon d'Infan-
terie, 7^e C.F.V., Ziguinchor;
Joseph Raymond Gomis, commandant, Directeur
de Promotion à l'E.N.O.A., Thiès;
Rabacar Gaye, commandant, Directeur de Pro-
motion à l'E.N.O.A., Thiès;
El Hadji Abdoulaye Cissé, capitaine, chef B.C.R.
au Bataillon des Transmissions;
Ibrahima Ndiaye, capitaine, Aide de Camp du
Chef d'Etat Major général des Armées;
Ousmane Ibrahima Sall, lieutenant de Vaisseau
au Cabinet du Chef d'Etat Major général des
Armées;
Amadou Lamine Mbaye, lieutenant au B.H.R.;
Papa Pathé Diop, lieutenant au 4^e Bataillon d'In-
fanterie, Sénégal oriental;
Madické Seck, capitaine, commandant Escadrille
Chasse au 1^{er} Groupement aérien sénégalais;
Bâ Diédhiou, adjudant-chef, chef de Section au
5^e Bataillon d'Infanterie, Ziguinchor;
Amady Bâ, adjudant-chef, chef de Section au
5^e Bataillon d'Infanterie, Ziguinchor;
Emile Tendeng, caporal au Bataillon des Para-
chutistes;
Moïse Tendeng, soldat de 1^{re} classe au Bataillon
des Commandos, Thiès.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-033 du 11 janvier 1984
portant promotions et nominations dans l'Ordre national
du Mérite à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du
Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Offi-
cier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Alioune Badara Niang, capitaine de Gendarme-
rie nationale;
Djibril Bâ, capitaine de Gendarmerie nationale;
Philippe Thiandoum, sous-lieutenant, officier
adjoint au chef du G.I.G.N., Dakar;
Gaoussou Diarra, adjudant-chef, officier Auto au
Bataillon des Blindés.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Mohamadou Lamine Konté, lieutenant au 1^{er}
Groupement aérien sénégalais;

MM. Babacar Ndiaye, lieutenant au Bataillon des Commandos;
 Moussa Coulibaly, lieutenant au Bataillon des Commandos;
 Innocent Gabriel Dassanou, capitaine au 1^{er} Groupement aérien sénégalais;
 Meissa Tamba, lieutenant navigateur et commandant de bord au 1^{er} Groupement aérien sénégalais;
 Mamadou Sarr, lieutenant au Bataillon des Travaux du Génie;
 Roubacar Dembélé, capitaine, Chef Etablissement Matériel au Bataillon du Matériel;
 Oumar Baïla Kâne, lieutenant de Vaisseau à la Marine nationale;
 Talla Niang, capitaine à l'E.N.O.A., Thiès;
 Aly Wade, capitaine, commandant d'Unité au 5^e Bataillon d'Infanterie 6^e C.F.V., Ziguinchor;
 Saliou Seck, capitaine au 1^{er} Groupement aérien sénégalais;
 Raoul Dacosta, commandant au 1^{er} Groupement aérien sénégalais;
 Moussa Fall, capitaine, commandant la 31^e Compagnie, Kaolack;
 Oumar Dieng, capitaine, commandant d'Escadron au Bataillon des Blindés;
 Ibrahima Gabar Diop, commandant, commandant d'Escadron au Bataillon des Blindés;
 Mamadou Marigo, adjudant-chef, chef de Section au Bataillon des Parachutistes;
 Abdoulaye Sidibé, adjudant-chef, chef S.R.R.M. au Bataillon du Matériel;
 Mamadou Ousmane Thiam, adjudant-chef, chef de Section au Bataillon des Commandos;
 Adama Sidibé, adjudant au Bataillon des Travaux du Génie;
 Abdoulaye Samba, adjudant-chef au Bataillon des Commandos;
 Joseph Louis Nicolas Barboza, adjudant-chef, Secrétaire du Commandant de Zone, Ziguinchor;
 Alexandre Lopy, adjudant au 4^e Bataillon d'Infanterie, Sénégal oriental;
 Mamadou Sagna, adjudant, adjoint Trésorier au 5^e Bataillon d'Infanterie à Ziguinchor;
 Amadou Male, adjudant au 1^{er} Groupement aérien sénégalais.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-034 du 11 janvier 1984
 portant concession de la Médaille militaire à titre
 exceptionnel (Fodékaba II)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 71-116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille militaire est concédée aux militaires non officiers des Forces armées et de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

A. — Armée nationale.

Adjudant-chef Moussa Sène, Mle 7-61-00-020, 23 ans, 7 mois;

Adjudant-chef Omar Diop, Mle 1-61-00-053, 21 ans, 8 mois;

Adjudant-chef Youssouph Coly, Mle 2-64-00-034, 20 ans, 3 mois;

Adjudant-chef Saïdou Diop, Mle 4-62-00-008, 21 ans, 7 mois;

Adjudant-chef Thierno Sylla, Mle 3-62-00-151, 21 ans, 2 mois;

Adjudant Khory Faye, Mle 3-64-01-329, 17 ans, 8 mois;

Adjudant François Curtis, Mle 1-68-01-133, 14 ans, 8 mois;

Sergent-chef Joachim Kanfany, Mle 2-68-01-218, 14 ans, 8 mois;

Sergent-chef Magatte Lam, Mle 3-67-00-704, 17 ans, 8 mois;

Sergent-chef Eugène Manga, Mle 2-65-00-217, 17 ans, 2 mois;

Sergent Mamadou Awa Balla Niasse, Mle 1-68-01-283, 14 ans, 9 mois;

Sergent Papa Yaba Cissé, Mle 1-68-01-379, 14 ans, 2 mois;

Sergent Kanfodé Goudiaby, Mle 2-67-01-733, 14 ans, 2 mois;

Sergent Ndiaga Samba Kâne, Mle 1-68-01-523, 14 ans, 2 mois;

Sergent-chef Arfo Dakono, Mle 1-67-00-044, 17 ans, 2 mois

B. — Gendarmerie nationale.

Gendarme Aly Gaye, Mle 1131-S, 23 ans, 2 mois;

Maréchal-des-logis-chef Ely Manel Diallo, Mle 461, 15 ans, 8 mois.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-035 du 11 janvier 1984
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Marc Guilbeau, contremaître responsable des travaux neufs en service à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-036 du 11 janvier 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Jean Baptiste Ilboudo, Ambassadeur de Haute-Volta au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-038 du 11 janvier 1984
portant concession de la Médaille militaire au titre
de l'année 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire, modifié;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille militaire est concédée aux militaires non officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — Armée nationale.

Prénoms et Nom	Grade	Matricule	Durée	Service	Témoignage	Citation	Blessure
Prosper Louis M. Sy	A/chef	4.60.00324	21 ans	8 mois			
Djibril Ndiaye	A/chef	1.64.01360	17 ans	4 mois		X	
Babacar Ndiaye	A/chef	4.68.00192	17 ans	4 mois		X	
Issou Ndour	A/chef	1.58.00380	25 ans	4 mois		X	
Oumar Diop	A/chef	1.61.00053	22 ans	8 mois		X	
Pathé Gadiaga	A/chef	7.65.00820	17 ans	8 mois		X	
Mamadou Coly	Adjudant	2.65.01338	16 ans	2 mois		X	
Macodou Bâ	Adjudant	6.65.01104	18 ans	8 mois		X	
Amadou Male	Adjudant	1.66.01930	14 ans	2 mois		X	
Cheikh S. Diarra	S/chef	6.69.01333	14 ans	5 mois		X	
Babacar Faye	S/chef	1.69.00991	15 ans	2 mois		X	
Macodou Ndiaye	S/chef	3.67.00733	18 ans	8 mois		X	
Georges Badji	S/chef	2.67.00796	16 ans	2 mois		X	
Daouda Kane	S/chef	7.69.00381	16 ans	2 mois		X	
Sidy Lamine Ndiaye	S/chef	4.65.00873	17 ans	8 mois		X	
Mamadou Thiam	S/chef	4.65.01250	18 ans	8 mois		X	
Massamba Sène	S/chef	7.64.00117	20 ans	2 mois		X	
Madior Cissé	S/chef	6.69.01101	15 ans	2 mois		X	
Seidou Diallo	S/chef	5.67.00383	17 ans	8 mois		X	

B. — Gendarmerie nationale.

Joseph Lalyre	A/chef	47	28 ans	7 mois			
Ndick Thomas Ngom	Adjudant	421	22 ans	7 mois	X		X
Papa Ndiaye	Adjudant	365	21 ans	4 mois			
Ansou Diédhiou	Adjudant	292	21 ans	4 mois	X		
Amadou M. Seck	Adjudant	301	21 ans	3 mois	X		X
Samba Seydou Diallo	Adjudant	354	21 ans	3 mois			
Nassirou A. Souradjou	M.D.L.	678	21 ans	2 mois	X		X
Guedji Ndiaye	M.D.L.	764	24 ans	10 mois			
Adama Bâ	M.D.L.	667	17 ans	4 mois	X		X
Mamadou Bâ	Gendarme	1598/S	20 ans	7 mois	X		
Youssouph Thiané	Gendarme	1591/S	21 ans	7 mois	X		
Abdoulaye Gassama	Gendarme	358/S	29 ans	7 mois	X		

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-051 du 17 janvier 1984
portant remise totale de peine complémentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale de la peine complémentaire de 10 ans d'interdiction de séjour dans les capitales régionales est accordée au nommé Mas-samba Thiaw, condamné le 28 janvier 1980 par le Tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, à 30 mois d'emprisonnement, 20.000 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-082 du 24 janvier 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Paul Louis Audat, Représentant de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-210 du 23 février 1984
modifiant l'article 2 du décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 6 du II de l'article 2 du décret n° 83-403 du 3 avril 1983 est abrogé et remplacé par un alinéa premier ainsi rédigé :

Au lieu de :

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Ministère du Commerce

— Caisse de l'équation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Lire :

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Ministère de l'Economie et des Finances

— Caisse de l'équation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 84-003 en date du 2 janvier 1984 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un immeuble sis à Sor, quartier Ndiolofène à Saint-Louis, d'une contenance de 900 mètres carrés, en vue de sa location à M. El Hadj Cheikhou Dia.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-004 en date du 2 janvier 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984, d'un immeuble du domaine national sis à Lompoul (Département de Kébémér), d'une superficie de 3 000 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche maritime.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-005 en date du 2 janvier 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Djifère (Département de Fatick), d'une contenance de 33.064 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Georges Poite.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-008 en date du 3 janvier 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des immeubles du domaine national sis à Kébémér et Linguère couvrant respectivement 7 ha, 59 a et 31 ca, 7 ha et 46 a.

Art. 2. — Est prononcée leur désaffectation en vue de leur cession à la SICAP.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-970 en date du 8 septembre 1983 portant nomination du Directeur de l'Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais.

Article premier. — M. Christopher Francis Dodgson, professeur, né le 23 septembre 1942 à Liverpool (Grande Bretagne), titulaire d'une maîtrise de linguistique et d'enseignement de l'anglais (Université de Leeds), est nommé Directeur de l'Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 638 M.E.S.-E.N.A.E.S.
du 18 janvier 1984 portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 76-198 du 16 février 1976 fixant les uniformes;

Vu le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'E.N.A.E.S.;

Vu le décret n° 77-895 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur pour les faits de grève;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 modifié fixant les taux d'allocation scolaires;

Vu le décret n° 82-374 du 18 juin 1982 portant organisation du diplôme d'Etat;

Vu le règlement intérieur n° 3719 M.E.S.-E.N.A.E.S. du 15 avril 1980.

ARRÊTE :

Chapitre premier

Organisation, administration

Article premier. — Les décisions concernant la marche de l'école, prises par les différents organes de l'école conformément au décret n° 82-347 du 18 juin 1982 sont portées à la connaissance des élèves sous forme de circulaire, instruction ou note de service et sont censées être connues dès leur affichage. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés par cahier de transmission.

Art. 2. — L'organe intermédiaire entre la direction et les élèves est le Comité exécutif formé par les délégués de classe.

Le Président élu parmi ces délégués est le porte-parole des élèves.

Chapitre 2. — Discipline, scolarité.

Art. 3. — Les élèves de l'E.N.A.E.S. doivent avoir une tenue correcte. Le port de la tenue étant obligatoire, les élèves bénéficiaires de l'habillement sont tenus de porter l'uniforme dans l'enceinte de l'établissement et à l'occasion des cérémonies officielles conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements théoriques et pratiques dispensés par l'école et de participer régulièrement à toutes les activités liées à leur formation. Ils doivent se conformer à l'emploi du temps établi par la Direction des Etudes et des Stages.

Interdiction est faite aux élèves de l'E.N.A.E.S. d'entreprendre des études universitaires parallèles durant leur scolarité à l'E.N.A.E.S. Ils s'engagent par écrit, dès leur admission à l'E.N.A.E.S., à renoncer temporairement à ces études ou à retirer immédiatement l'inscription en faculté faite antérieurement à leur admission.

Art. 5. — Les présences et les absences seront constatées par des contrôles systématiques effectués par les responsables pédagogiques de section.

Toute autorisation d'absence devra être demandée par écrit et transmise après avis de l'encadreur pédagogique à la direction. L'intéressé (e) ne pourra s'absenter que si l'accord lui a été notifié.

Les absences non autorisées feront l'objet dès le retour de l'intéressé (e) d'une demande d'explication écrite, à la diligence du responsable pédagogique dans les 24 heures et sera transmise à la Direction des Etudes et des Stages qui statuera.

Toute absence non justifiée fera l'objet d'une sanction allant de l'avertissement à la retenue d'une partie de la bourse ou du salaire.

En cas d'absence de plus de 3 jours non justifiée, l'élève sera traduit devant le Conseil de Discipline.

Art. 6. — Tout élève en retard ne pourra entrer en salle si le cours est déjà commencé depuis 10 minutes.

Art. 7. — Il est formellement interdit aux élèves de manger ou de fumer dans les salles de cours.

Toute perturbation du déroulement normal des cours des stages, tout manque de respect caractérisé

à un professeur, un encadreur ou à tout autre membre du personnel de l'établissement sont passibles du Conseil de Discipline.

Art. 8. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux à l'école et dans les lieux de stages ainsi que des dégradations faites aux ouvrages.

Chapitre 3. — Congés.

Art. 9. — Les périodes de congé sont établies en application de la réglementation nationale en la matière.

Chapitre 4. — Stages.

Art. 10. — La Direction des Etudes et des Stages déterminera les conditions d'accomplissement et d'organisation des stages en collaboration avec les responsables pédagogiques. Sauf pour certains terrains de stage déterminés par la direction de l'école, les élèves doivent se rendre sur les lieux de stage à leurs frais.

Au cours des stages les élèves dépendent des chefs de service auprès desquels ils sont placés. Ils sont astreints au secret professionnel.

A l'issue du stage, les stagiaires doivent rédiger un rapport de stage. Un exemplaire de ce rapport doit obligatoirement être remis par le stagiaire avant son départ, au responsable du stage. Un autre exemplaire sera remis à la Direction des Stages de l'E.N.A.E.S. une semaine au plus tard après la fin du stage.

Les rapports qui ne seront pas déposés auprès des responsables de stage et à la Direction des Stages dans les délais prescrits ne seront plus acceptés.

Ce rapport fera l'objet d'une double notation (responsable de stage, E.N.A.E.S.). En outre le responsable de stage en accord avec les encadreurs doit donner à chaque stagiaire une note de stage accompagnée d'une appréciation écrite sur ses aptitudes et son comportement.

Pour que le stage soit validé la moyenne des notes de stage et du rapport doit au moins être égale à 12/20.

En application des dispositions du décret n° 83-961 du 6 septembre 1983, lorsque la formation prévoit un stage pratique en dehors de la commune ou de la communauté rurale où l'école de formation est implantée, les élèves perçoivent pendant la durée du stage une indemnité forfaitaire de 700 francs par jour appelée indemnité journalière de stage (voir règlement des stages annexé au présent règlement intérieur).

Art. 11. — Aucun élève ne pourra se présenter au diplôme d'Etat s'il n'a pas effectué une scolarité suffisante.

Toutefois si un élève a un stage invalidé en 3^e année il pourra se présenter au diplôme d'Etat mais ne pourra obtenir son attestation de réussite au diplôme d'Etat que lorsque ce stage aura été refait et validé.

Les élèves ne peuvent s'absenter du stage sans l'autorisation du responsable de stage qui devra, si cette absence excède 3 jours, en aviser immédiatement la direction de l'école.

Toute absence égale ou supérieure au quart du temps de stage entraîne l'invalidation de ce stage.

Chapitre 5. — Composition, passage, redoublement, exclusion, suspension, comportement.

Art. 12. — Pendant l'année scolaire, des contrôles de connaissances auront lieu régulièrement soit sous forme de contrôle continu (interrogation écrite ou orale, T.P., exposé individuel ou de groupe) de sorte qu'à la fin de l'année scolaire chaque élève puisse avoir au moins trois notes dans chaque matière enseignée.

La participation à cette série d'épreuves est obligatoire pour tous les élèves. Toute absence non justifiée lors d'une composition ou d'un contrôle continu entraîne la note zéro.

Pendant les compositions il est interdit aux élèves d'avoir des documents quels qu'ils soient, de communiquer entre-eux, de sortir de la salle sans autorisation.

Art. 13. — Pour être admis en classe supérieure l'élève doit avoir :

1° effectué tous les stages prévus et avoir une note égale au moins à 12/20 pour chaque stage;

2° une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des compositions et des contrôles continus faits pendant l'année scolaire.

Pour les moyennes comprises entre 10 et 8/20 le redoublement est d'office.

Une moyenne inférieure à 8/20 entraîne l'exclusion.

Le calcul de la moyenne se fera en tenant compte du coefficient prévu pour chaque matière (voir tableau des coefficients joint au présent règlement).

Le redoublement d'office peut être proposé en cas d'absence prolongée, pour scolarité insuffisante ou stage invalidé. Le redoublement quel qu'en soit le motif implique la reprise totale des cours et des stages.

Un seul redoublement est autorisé pendant toute la durée des études.

Art. 14. — Tout élève en état de grossesse aura sa scolarité suspendue pour l'année en cours conformément aux textes du Code du Travail qui prévoit 14 semaines de congé, 6 semaines avant l'accouchement, 8 semaines après.

Art. 15. — Une note de comportement sera attribuée chaque année aux élèves. Cette note tiendra compte de la présence (ponctualité) de l'intérêt pour la formation (assiduité, participation) et de l'acquisition progressive de certaines dispositions (sens de responsabilité, disponibilité, sens des relations, esprit d'initiative).

Chapitre 6. — Mémoire.

Art. 16. — Les élèves assistants sociaux, éducateurs spécialisés doivent soutenir un mémoire individuel lors du diplôme d'Etat. Le choix du sujet se fait par le candidat entre la fin de la première année de formation et celle du premier semestre de la seconde année.

Art. 17. — Les mémoires seront déposés en 8 exemplaires auprès de la Direction des Etudes (Division des Mémoires) dans la première quinzaine du mois d'avril de l'année de soutenance. La date exacte de dépôt sera obligatoirement communiquée aux candidats dès le premier trimestre de la 3^e année de formation.

Art. 18. — (Voir le règlement des mémoires annexé au présent règlement intérieur).

Art. 19. — En cas d'échec au diplôme d'Etat, si le candidat a obtenu à son mémoire une note égale ou supérieure à 12/20 il peut s'il le désire conserver cette note. Si sa note est inférieure à 12/20 il doit obligatoirement reprendre son mémoire.

Chapitre 7. — Santé.

Art. 20. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin agréé de l'école. Les élèves anciens infirmiers pourront assurer à tour de rôle le fonctionnement de l'infirmerie.

Chapitre 8. — Application et modification du règlement intérieur.

Art. 21. — Les propositions de modification du règlement intérieur sont faites par le Conseil des Formateurs.

Art. 22. — Les dispositions du présent règlement intérieur abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 3719 du 15 avril 1980.

Art. 23. — Le Directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est chargé de l'application du règlement intérieur.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1984.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ibrahima FALL.

ANNEXE I

Tableau des coefficients

Matières enseignées	SECTIONS		
	Educateurs Spécialisés	Assistants Sociaux	Aides Sociaux
Sociologie	3	3	2
Psychologie sociale	3	3	2
Psychologie générale	3	3	2
Psychologie génétique	3	3	2
Psychiatrie	3	2	2
Hygiène pathologie	2	2	3
Pédagogie	3	3	2
Education sanitaire	2	2	3
Nutrition	2	2	3
Obstétrique	2	2	3
P.M.I.	2	2	3
Techniques d'expression	3	3	3
Méthodologie - techniques professionnelles	3	3	3
Travaux manuels	3	2	2
Animation	3	3	3
Classement	2	2	1
Correspondance	2	2	1
Droit	2	2	1
Législation sociale	2	2	2
Législation Travail	2	2	2
Géographie politique économique ..	2	2	2
Démographie	2	2	2
Statistique	2	2	2
Administration	1	1	1
Budget comptabilité	1	1	1

ANNEXE II

Les stages

La Division des Stages détermine les conditions d'organisation et d'accomplissement des stages en collaboration avec les responsables pédagogiques.

Les élèves se rendent à leurs frais dans les terrains de stage en milieu urbain.

Pour les stages en milieu rural l'E.N.A.E.S. assure leur transport aller et retour.

Ce stage rural dure 6 semaines.

Les élèves sont placés par groupes de 2 à 4 stagiaires en fonction des inspections effectuées au préalable par la Direction des Stages.

A l'issue du stage, un rapport collectif doit être rédigé en triple exemplaire.

Le premier est remis aux responsables de terrains qui le notent.

Le second est remis à la Direction des Stages, qui le note également. La moyenne de ces notes est ajoutée à la note individuelle attribuée à chaque stagiaire par les responsables de terrains en fonction de ses aptitudes et de son comportement.

La moyenne finale des deux notes constitue la note de chaque élève.

Le troisième rapport reste la propriété de l'équipe des stagiaires.

Le rapport de stage est un document de 50 à 100 pages qui comporte nécessairement 3 parties :

— une étude monographique du terrain de stage;

— l'étude et l'analyse du projet rural ayant déterminé le choix du terrain;

— l'étude et l'analyse d'au moins un thème pour ceux proposés par les professeurs de l'E.N.A.E.S. pour les responsables de terrain.

Ces thèmes font l'objet d'exploitation ultérieure par les professeurs concernés.

Le départ en stage rural est précédé d'une semaine de préparation à l'E.N.A.E.S. organisée par la Direction des Stages, et à laquelle participent l'encadrement pédagogique, les professeurs et les responsables de terrains invités à des tables rondes; un appui audio-visuel complète cette préparation des stages.

Le retour à l'E.N.A.E.S. est suivi d'une semaine d'exploitation des stages au cours de laquelle les stagiaires préparent et exposent une synthèse par zone des expériences de stage, sur la base d'une grille de réflexion proposée par la Direction des Stages.

ANNEXE III

Les mémoires

Introduction :

Règlement concernant les travaux relatifs aux mémoires de fin de cycle (Assistants sociaux et Educateurs spécialisés). Il fournit l'ensemble des démarches que requièrent les travaux d'un mémoire du choix du sujet à la délibération finale.

1. — But du mémoire.

Le mémoire traduit un effort d'analyse, de synthèse (d'une question relative à la vie sociale des populations. Il doit revêtir le caractère et la forme d'un diagnostic. Cet effort d'analyse devrait aboutir à des propositions ou suggestions de solutions, ceci dans le but ultime d'améliorer la vie des populations.

Par ailleurs l'élaboration d'un mémoire favorise le développement de l'esprit critique, la capacité pour le travailleur social de bâtir des projets en terme de développement social ou la capacité de réagir positivement devant un problème social afin de lui trouver des solutions appropriées.

Cette perception du mémoire est liée aux projets pédagogiques de l'E.N.A.E.S. qui se propose de former des agents capables de promouvoir le développement.

2. — Les étapes principales dans la réalisation d'un mémoire.

2-1. Le choix du sujet de mémoire est fait :

— soit sur la base d'une proposition de l'élève enterinée par la Division, Recherche, Documentation et Mémoires;

— soit à partir de la liste des thèmes de sujets de mémoires établie par l'E.N.A.E.S.

2-2. Le choix s'opère entre la fin de la première année de formation et celle du premier semestre de la deuxième année.

23. L'élève fait le choix définitif de son sujet en accord avec son directeur de mémoire.
24. Obligation est faite à l'élève d'avoir un directeur de mémoire.
25. L'élaboration de mémoires collectifs est envisageable selon les thèmes et les préoccupations pédagogiques de l'E.N.A.E.S.
26. La Division Recherche, Documentation et Mémoires est chargée de l'encadrement global et du suivi dans l'élaboration des mémoires.

Elle commente aux élèves les modalités de présentation du mémoire et fixe les dates impératives de dépôt des mémoires et celles des soutenances. Le mémoire achevé doit être déposé en huit exemplaires auprès de la Division Recherche, Documentation et Mémoires.

3. — Dispositions pratiques de présentation des mémoires.

3-1. Le mémoire doit compter un minimum de trente pages dactylographiées (documents, photos, bibliographie, table des matières et annexes ne font pas partie du texte de 30 pages).

3-2. Le format doit être 21 x 29,7.

3-3. Le texte doit être frappé recto seul à double interligne avec une marge de :

— 4 cm à gauche;

— 1 cm à droite;

— 5 cm environ en bas de page.

Les citations sont tapées en simple interligne, et les références sont indiquées en bas de page.

3-4. La couverture et la page de garde doivent comporter les renseignements disposés ainsi qu'il suit (voir maquette en annexe).

3-5. Les références aux emprunts et citations doivent être explicitées (auteur, titre, année, édition, chapitre, pages).

3-6. Le mémoire doit comporter une table analytique des matières avant l'introduction et en fin de travail un répertoire bibliographique donnant l'indication des ouvrages consultés.

4. — Jurys, leur composition et les modalités de l'examen de soutenance.

4-1. Le jury est pluridisciplinaire.

4-2. Peut être membre d'un jury tout professeur permanent ou vacataire de l'E.N.A.E.S., tout assistant social ou éducateur spécialisé ayant au moins quatre années d'expérience dans la pratique du métier et tout autre spécialiste.

4-3. Le jury comprend au moins trois et au plus cinq membres dont :

— un président du jury;

— un directeur de mémoire;

— un assistant social ou un éducateur spécialisé.

4-4. Le ou les jurys reçoivent les mémoires au moins un mois avant la date de soutenance.

4-5. La soutenance est publique. Durant cette soutenance l'élève fera une présentation orale de son travail qui n'excèdera pas vingt minutes.

Il répondra aux questions des membres du jury. Le jury se retire, délibère, proclame une appréciation du travail d'ensemble et affecte une note chiffrée qui ne sera communiquée à l'élève qu'à l'issue de la délibération finale du diplôme d'Etat.

4-6. La notation du mémoire se fait selon les répartitions et les critères suivants :

4-6-1. Travail écrit 60 % des points (entre autres : originalité, qualité du travail, soins apportés à la rédaction).

4-6-2. Présentation orale et défense 40 % des points (capacité de synthèse et d'expression, force de persuasion, clarté des idées).

4-6-3. Chaque membre du jury remet sa note par écrit et la justifie par un commentaire oral. Cette note tient compte de la proposition ci-dessus indiquée.

La note finale est la moyenne arithmétique des notes des différents membres du jury. Cependant à la demande d'un des membres du jury lors de la délibération, cette note peut faire l'objet d'une discussion et éventuellement d'un ajustement tenant compte d'éléments apparus lors de la discussion.

4-7. Le jury est souverain pour décider du dépôt du mémoire à la bibliothèque de l'E.N.A.E.S., à la bibliothèque universitaire et aux Archives nationales.

Il peut exiger des améliorations à apporter à un mémoire qui comporterait des insuffisances, auquel cas le Directeur des Etudes de l'E.N.A.E.S. veillera à ce que des améliorations soient effectuées dans un délai de deux mois après la soutenance. Faute de quoi le mémoire ne pourra être déposé ni en bibliothèques ni aux archives nationales.

4-8. Toute fraude, falsification des données ou plagiat entraînera le refus du mémoire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-959 en date du 6 septembre 1983 :

Article premier. — M. Yakhoub Bikhgazi Sarr, Mle de solde 44510-D, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Chef de la Division du Contrôle et de l'Animation à la Direction de l'Enseignement élémentaire, est nommé Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires, en remplacement de M. Mamadou Diagne, Mle de solde 379326-B, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, remis à la disposition du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-965 en date du 6 septembre 1983 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions en qualité de Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires au Ministère de l'Éducation nationale de M. Mamadou Diagne, Mle de solde 379326-B, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, remis à la disposition du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 168 M.P.C. en date du 7 janvier 1984 portant agrément d'une unité de fabrication de colle industrielle au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Article premier. — Le programme de l'« Unité de Fabrication de Colle industrielle », objet de sa demande en date du 12 avril 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de colle industrielle à Dakar.

Art. 3. — L'« Unité de Fabrication de Colle industrielle » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 234 500 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le promoteur devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 46 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'« Unité de Fabrication de Colle industrielle » bénéficiera pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'« Unité de Fabrication de Colle industrielle » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — L'« Unité de Fabrication de Colle industrielle » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 84-207 du 22 février 1984
portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1984 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1984 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 21 mars 1984, à 10 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le jeudi 19 avril 1984.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1984.

Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

Rectificatif à l'avis d'enquête publique concernant une demande de permis de recherche pétrolière, paru au Journal officiel n° 4986 du 21 janvier 1984.

- Au lieu de :

Sommet	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	17° 20	12° 20
B	17° 20	12° 20
C	17° 00	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal-Sud Nord Guinée Bissau.
D	17° 00	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal-Sud Nord Guinée Bissau.

Lire :

Sommet	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	17° 20	12° 20
B	17° 00	12° 20
C	17° 00	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal-Sud Nord Guinée Bissau.
D	17° 20	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal Sud Nord Guinée Bissau.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 70, déposée le 26 septembre 1983, le Receveur des Domaines, domicilié à Diourbel, en son Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-966 du 6 septembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 7069 mètres carrés, situé à Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-966 du 6 septembre 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 71, déposée le 24 octobre 1983, le Receveur des Domaines, domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-976 du 10 septembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 18 600 mètres carrés, situé à Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 72, déposée le 24 octobre 1933, le Receveur des Domaines, domicilié à Diourbel, en son Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-978 du 10 septembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu (lotissement complémentaires), d'une contenance totale de 2.700 ha, 35 a et 91 ca, situé à Diourbel.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1934 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-978 du 10 septembre 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Mamadou Diagne KEBE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 février 1984, à 9 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Daouda Cissé, Sous-Préfecture de Noto, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha et 50 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Matar Samb, entrepreneur, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 30 mai 1980, n° 834.

Le mercredi 22 février 1984, à 10 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Takhikao, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 2 a et 37 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bandiougou Diawara, préposé des P.T.T. à Dakar, suivant réquisition du 5 janvier 1983, n° 890.

Le mercredi 28 février 1984, à 9 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mboro, département de Tivaouane, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 12 ha, 89 a et 06 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badara Cissé, agent d'Agriculture, demeurant à Tivaouane, suivant réquisition du 7 mars 1983, n° 893.

Le vendredi 3 février 1984, à 9 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 93 a et 64 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Niang, tailleur, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 10 mars 1983, n° 894.

Le mercredi 8 février 1984, à 10 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 26 a et 39 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gormack Ngom, commerçant, demeurant à Pout, suivant réquisition du 18 mars 1983, n° 895.

Le mercredi 7 mars 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Takhikao, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 22 a et 40 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Samb, jardinier, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 19 mars 1983, n° 896.

Le mercredi 8 février 1984, à 9 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 60 a et 72 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Diop, Directeur de Société, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 21 mars 1983, n° 897.

Le mercredi 22 février 1984, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Takhikao, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 5 a et 05 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Iba Ndiaye, officier d'active à Dakar, suivant réquisition du 4 mai 1983, n° 899.

Le mercredi 21 mars 1984, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 20 a et 32 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Dieng, agent de Banque à la B.N.D.S. à Thiès, suivant réquisition du 14 mai 1983, n° 900.

Le vendredi 9 mars 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (hors zone communale), consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 9 ha, 79 a et 86 ca et borné au Nord par la route nationale n° 3 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Babacar Sarr pour le compte de Ibrahima Sarr, suivant réquisition du 17 mai 1983, n° 901.

Le mercredi 14 mars 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (hors zone communale), consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 13 a et 85 ca et borné au Sud par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Fall, entrepreneur à Thiès, suivant réquisition du 24 mai 1983, n° 902.

Le mercredi 28 mars 1984, à 9 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Thième, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 55 a et 25 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Diagne, commerçant, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 24 mai 1983, n° 903.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Balla NDAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1975 de Thiès appartenant à M. Alicune Diouf, demeurant quartier Randoulène-Sud à Thiès.

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1228 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5647 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5653 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5616 D.G., tenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo. 1-2

Etude de M° Mamadou Diagne
huissier de Justice, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 212 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Abdoulaye Niasse dit Khalifa, marabout, demeurant à Kaolack, au quartier Médina-Baye. 1-2

Etude de M° Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
Villa n° 65-H, H.L.M.1, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1509-R, appartenant au sieur Makane Leye. 1-2

Etude de M° Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1536 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 1-2

Etude de M° Abdourahmane Sèye,
huissier de Justice à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 991 du Cercle du Baol, appartenant à M. Ousseynou dit Oumar Diop, demeurant à Diourbel. 1-2

Etude de M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 10882 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Birame Ngoye Fall. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4245 D.G. appartenant à M. Makhoul Ajjar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Le numéro 4993 du *Journal officiel* en date du 10 mars 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 9 mars 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.